



Séance du 14/04/2025

Délibération n° 2025/2/35/DM

En exercice : 19

Votants :17

Pour :17

Contre :0

Abstentions :0

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE
DE TOURISME LA DOMITIENNE**

Date de la convocation : 01/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents excusés : Mme Marion MONTESINOS, M. Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : M. Jean-François BOUSQUET

LE MAIRE,

RAPPELLE la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2021 par laquelle la commune avait accepté la signature d'une convention de partenariat relative aux services proposés aux usager de la maison du tourisme avec l'Office de Tourisme Intercommunale.

Cette convention est arrivée à échéance et il convient de la renouveler

DONNE LECTURE de la nouvelle convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité les termes de la convention

AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 14/04/2025

Le Secrétaire de séance



Jean-François BOUSQUET



Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative

(Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400815-20250414-DEL_2025_2_